



Document de séance

B9-0343/2022

29.6.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les vetos nationaux visant à compromettre l'accord fiscal mondial
(2022/2734(RSP))

Andželika Anna Możdżanowska, Ryszard Antoni Legutko, Bogdan Rzońca, Patryk Jaki, Zdzisław Krasnodębski, Jacek Saryusz-Wolski
au nom du groupe ECR

B9-0343/2022

Résolution du Parlement européen sur les vetos nationaux visant à compromettre l'accord fiscal mondial (2022/2734(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 4 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ainsi que l'article 114, paragraphe 2, et les articles 115 et 326 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu le cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 intitulé «Déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie», qui a été rejoint et approuvé par 137 des 141 membres à compter du 4 novembre 2021,
 - vu sa position du 19 mai 2022 sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union¹,
 - vu la proposition de la Commission en vue d'une directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (COM(2021)0823), qui est soutenue par 137 pays et territoires, y compris l'ensemble des États membres de l'Union,
 - vu la résolution du Parlement hongrois du 21 juin 2022 rejetant la proposition de directive du Conseil,
 - vu sa résolution du 19 mai 2022 intitulée «Les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne – renforcer la capacité d'action de l'Union européenne»²,
 - vu le résultat de la réunion du Conseil «Affaires économiques et financières» (Ecofin) du 17 juin 2022,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'il est primordial de protéger les bases d'imposition et de lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale, ainsi que de soutenir la reprise économique et sociale de l'Union et de faire face aux défis actuels;

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0216.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0219.

- B. considérant que l'évitement fiscal, la fraude fiscale et l'évasion fiscale compromettent les recettes publiques, ainsi que la viabilité des finances publiques, la confiance dans les systèmes fiscaux et l'équité fiscale;
- C. considérant que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ne doivent pas porter atteinte aux avantages de la concurrence fiscale entre États membres;
- D. considérant que, le 8 octobre 2021, 136 des 140 membres du cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires se sont mis d'accord sur une réforme du système fiscal international passant par une solution à deux piliers visant à relever les défis posés par la numérisation de l'économie, et ont introduit un accord sur le taux minimum d'imposition mondial de 15 % pour les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires du groupe combiné est d'au moins 750 millions d'EUR;
- E. considérant que la fiscalité relève de la compétence exclusive des États membres et est soumise à la règle de l'unanimité au sein du Conseil; considérant que le Parlement respecte pleinement le principe de la souveraineté fiscale nationale;
- F. considérant que l'adoption d'une directive européenne visant à soutenir et à mettre en œuvre le deuxième pilier de cet accord international («directive sur le deuxième pilier») a échoué à trois reprises au sein de la formation «Affaires économiques et financières» (ECOFIN) du Conseil, en l'absence d'unanimité;
- G. considérant que la Hongrie a opposé son veto national pour empêcher l'adoption de la directive sur le deuxième pilier;
1. se félicite de l'accord conclu lors de la réunion du cadre inclusif OCDE/G20 d'octobre 2021; salut le fait que 137 pays et territoires ont signé la déclaration politique relative à la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, qui introduirait un taux d'impôt minimum mondial sur les sociétés fixé à 15 % pour les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires du groupe combiné est d'au moins 750 millions d'EUR;
 2. souligne qu'une mise en œuvre rapide et approfondie de l'accord à l'échelle mondiale sera déterminante pour la réussite du processus;
 3. se félicite de la proposition de la Commission du 22 décembre 2021 pour une directive du Conseil visant à mettre en œuvre le deuxième pilier du cadre inclusif³; prend note du fait qu'il est fondé sur l'article 115 du traité FUE;
 4. reconnaît que plusieurs États membres ont soulevé des objections au cours des négociations au Conseil; se félicite de la décision de la Commission proposant une mise en œuvre précise de l'accord de l'OCDE; met en garde contre l'imposition d'obligations

³ COM(2021)0823).

supplémentaires allant au-delà de ce qui a été convenu internationalement au niveau de l'OCDE, car la surenchère au niveau de l'Union risque d'affaiblir la compétitivité des pays de l'Union ainsi que d'avoir un effet négatif sur l'emploi et le bien-être des consommateurs;

5. note que la Commission s'est appuyée sur l'évaluation générale de l'OCDE et n'a pas présenté sa propre analyse d'impact; invite dès lors la Commission à procéder à une analyse d'impact complète, qui doit être réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente directive; estime que cette analyse d'impact doit tenir compte d'un scénario dans lequel les États-Unis et d'autres grands partenaires commerciaux ne mettent pas en œuvre les règles types de l'OCDE ou les mettent en œuvre avec un retard important;
6. prend acte des résultats insatisfaisants de la réunion du Conseil «Affaires économiques et financières» du 17 juin, qui n'a pas obtenu l'unanimité pour soutenir la directive sur le deuxième pilier; prend acte du changement de position d'un État membre en faveur de la directive sur le deuxième pilier;
7. est d'avis que la mise en place d'une large assiette fiscale et la réduction des possibilités d'évasion fiscale, de fraude fiscale et de planification fiscale agressive constituent une orientation politique qui s'inscrit dans le cadre d'une réaction appropriée aux défis économiques et fiscaux actuels; rappelle également la nécessité de maintenir une concurrence équitable et transparente en matière fiscale entre les États membres, propice à la croissance et à l'emploi;
8. reconnaît le caractère sensible de la compétence des États membres en matière de fiscalité; souligne que le mécanisme de prise de décision à l'unanimité fait partie des traités de l'Union, ce qui laisse aux États membres un pouvoir important pour rejeter certaines propositions; rappelle aux États membres, dans ce contexte, que ce pouvoir important doit être compensé par un très haut niveau de responsabilité, conformément au principe de coopération loyale, d'une manière qui soutient l'Union et ses objectifs, afin de garantir une concurrence loyale et d'éviter toute incidence négative sur l'alignement global des principes fiscaux de l'Union;
9. rappelle que la coopération renforcée ne peut être utilisée qu'en dernier ressort et doit remplir les conditions préalables établissant que «les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble», comme le prévoit l'article 20 du traité UE, et que «[cette coopération] ne peu[t] porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale; [elle] ne peu[t] constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres, ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci», comme le prévoit l'article 326 du traité FUE;
10. souligne qu'il est dans l'intérêt de l'Union de promouvoir des conditions de concurrence transparentes et équitables sur le marché mondial;⁵
11. souligne qu'au sein de l'économie sociale de marché de l'Union, des niveaux d'imposition modérés ainsi que des lois fiscales simples et claires contribuent à créer de l'emploi, à améliorer la compétitivité et à lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal;

12. demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres de garantir des règles fiscales plus cohérentes et leur mise en œuvre, de protéger le fonctionnement du marché unique et de garantir le principe d'imposition là où les bénéfices sont générés;
13. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.